

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 octobre 2023, à 10 heures

*Présidence* : M. Woszczeck ..... (Pologne)**Sommaire**

Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)\*

Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)\*

Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)\*

Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)\*

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)\*

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M<sup>me</sup> Joyini (Afrique du Sud), M. Woszczek (Pologne), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/78/23 et A/78/63)**

**Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) (A/78/23)**

**Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/78/23 et A/78/66)**

**Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/78/67)**

**Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/78/23, A/78/65 et A/78/249)**

1. **M. Geng Shuang** (Chine) dit que le colonialisme a été la période la plus sombre de l'histoire de la civilisation humaine. En introduisant l'esclavage et la traite des esclaves, une poignée de pays occidentaux ont agi dans leurs propres intérêts aux dépens des peuples d'autres pays, laissant une tragédie humaine indicible derrière eux. Le monde doit encore sortir des ténèbres persistantes du colonialisme ; il existe un lien direct entre les inégalités sociales et économiques actuelles et les siècles d'exploitation coloniale. La communauté internationale doit s'unir pour préserver l'équité et la justice internationales et faire en sorte que la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme soit la dernière du genre. Les puissances administrantes doivent promouvoir le développement, garantir les droits humains et protéger l'environnement dans les territoires non autonomes. Les pays qui ont autrefois appliqué le système colonial ou qui en ont bénéficié doivent assumer leur culpabilité historique, fournir une indemnisation à la suite des retombées du colonialisme et renoncer à leur approche coloniale des relations internationales.

2. La Chine continue d'appuyer résolument la légitime revendication de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas et soutient fermement le principe du règlement pacifique des différends territoriaux, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni doit au plus vite renouer le dialogue avec l'Argentine afin de parvenir à un règlement pacifique, juste et durable du différend, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

3. **M. Sibomana** (Burundi) dit que sa délégation salue les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Staffan de Mistura, visant à relancer le processus politique sous les auspices exclusives du Secrétaire général et à parvenir à une solution politique réaliste, durable, mutuellement acceptable et négociée au différend régional sur le Sahara occidental, comme recommandé par le Conseil de sécurité dans les résolutions qu'il a adoptées depuis 2007. Elle se félicite également du succès de la visite de l'Envoyé personnel au Maroc en septembre 2023. Les résolutions 2414 (2018), 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019) et 2548 (2020) du Conseil demeurent pertinentes, et toutes les parties prenantes à ce différend régional devraient faciliter la reprise du processus des tables rondes tenues à Genève les 5 et 6 décembre 2018 et les 21 et 22 mars 2019, selon le même format et avec les quatre mêmes participants, à savoir le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le Polisario, conformément à la résolution 2654 (2022) du Conseil.

4. Le Burundi salue l'initiative marocaine d'autonomie, qui a été qualifiée de sérieuse et de crédible par le Conseil de sécurité et est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale. Il salue le programme d'investissement consenti par le Maroc dans la région, qui a grandement contribué à l'autonomisation de la population, à l'amélioration de l'indice de développement humain et à la promotion des droits de l'homme au Sahara occidental.

5. **M. Alenezi** (Koweït) dit que sa délégation salue les tables rondes qui se sont tenues en décembre 2018 et mars 2019 avec la participation du Maroc, de l'Algérie et du Polisario et qui visaient à apporter à la question du Sahara une solution politique acceptable pour toutes les parties concernées. Il importe de reprendre ces réunions selon le même format et avec les quatre mêmes participants. La délégation koweïtienne soutient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui soulignent la nécessité de trouver une solution réaliste, applicable et durable, basée sur le compromis. Elle se félicite que l'Envoyé personnel du Secrétaire général s'efforce de relancer le processus politique, comme en

témoignent ses visites de 2022 à Rabat, à Alger, à Nouakchott et dans les camps de Tindouf (Algérie), les consultations bilatérales tenues à New York en mars 2023 avec le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le Polisario, et ses déplacements de septembre 2023 au Maroc, en Algérie et en Mauritanie. Elle soutient également l'initiative marocaine d'autonomie, qui constitue un moyen constructif de trouver une solution acceptable pour toutes les parties, tout en respectant l'unité et la souveraineté du Maroc.

6. La République islamique d'Iran continue d'occuper les trois îles de la Grande-Toumb, de la Petite-Toumb et d'Abou Moussa, qui font partie intégrante des Émirats arabes unis, dont la souveraineté s'exerce sur les eaux territoriales, l'espace aérien, le plateau continental et la zone économique exclusive de ces îles. Toute activité menée par la République islamique d'Iran sur ces trois îles est nulle et non avenue et n'a aucune incidence sur la souveraineté des Émirats arabes unis. La délégation koweïtienne demande aux autorités iraniennes de répondre aux appels des Émirats arabes unis à régler la question par des négociations directes ou par la saisine de la Cour internationale de Justice.

7. Le Koweït est vivement préoccupé par la récente escalade dans la bande de Gaza et le Territoire palestinien occupé. Elle est la conséquence des violations constantes et des actes d'agression ouvertement perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes contre le peuple palestinien. Le Koweït demande à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, d'assumer ses responsabilités en mettant fin au cycle de la violence, en protégeant le peuple palestinien et faisant cesser les provocations des autorités d'occupation israéliennes, leur profanation de la mosquée Al-Aqsa et leur politique d'expansion des colonies. Le Koweït maintient sa position en faveur des droits du peuple palestinien, y compris le droit de créer un État indépendant dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

8. **M. Zoumanigui** (Guinée) dit que sa délégation salue les initiatives de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, notamment ses récentes visites dans la région et l'organisation de consultations bilatérales, qui visent à relancer le processus de dialogue politique. Il ne saurait y avoir de solution au problème du Sahara marocain sans dialogue inclusif. C'est pourquoi la Guinée soutient l'idée de tenir régulièrement des tables rondes à l'image de celles tenues à Genève, avec la participation de toutes les parties prenantes, à savoir le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le Polisario.

9. Les autorités marocaines ont fait preuve de bonne foi en promouvant le développement socioéconomique

au Sahara et en organisant des élections législatives, communales et régionales sur l'étendue de son territoire, y compris au Sahara marocain. La Guinée croit fermement à l'initiative marocaine d'autonomie, qui est non seulement conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité, mais protège également les droits de l'homme dans la région du Sahara. Le Gouvernement marocain coopère étroitement avec les organisations humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les organes créés en vertu d'un instrument international et les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Certaines parties au conflit portent fréquemment atteinte aux droits des enfants et des femmes dans les camps de Tindouf. Ces violations sont contraires aux idéaux de l'ONU et ne peuvent que profiter au terrorisme et saper les efforts de paix du Maroc.

10. La Guinée a ouvert un consulat à Dakhla qui permettra de raffermir les relations avec le Maroc et de contribuer davantage au règlement pacifique de la question.

11. **M. Buanaahagi** (Mozambique) dit que sa délégation exhorte le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) à négocier véritablement, sous les auspices de l'ONU, afin de mettre un terme au conflit prolongé au Sahara occidental occupé. La communauté internationale relâche son attention, alors que le conflit pourrait dégénérer en guerre. Le Conseil de sécurité doit agir immédiatement pour prévenir l'escalade, notamment en renouvelant le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui n'a pas encore organisé le référendum attendu de longue date. Conformément à la résolution 2654 (2022) du Conseil, le Mozambique continuera d'appuyer les efforts visant à parvenir à une solution durable sous les auspices de l'ONU et de l'Union africaine.

12. Dans le Territoire palestinien occupé, la situation déplorable a été marquée par des affrontements armés, des meurtres et des déplacements, impliquant les forces israéliennes ainsi que des civils et des groupes armés palestiniens. La délégation mozambicaine condamne sans équivoque les récentes violences perpétrées contre les civils en Israël et dans les territoires palestiniens, au cours desquelles des centaines d'innocents ont été tués ou blessés. L'effusion de sang du 7 octobre 2023 ne peut être considérée indépendamment du reste : elle est symptomatique de l'escalade de la violence dans la région. La communauté internationale doit agir pour mettre fin aux souffrances, et les deux parties au conflit

doivent immédiatement cesser les provocations et les attaques. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale continuent de fournir le seul cadre acceptable en vue d'une solution politique et négociée à la question de Palestine.

13. Plus de 50 ans après l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale sur la question des Îles Falkland (Malvinas), aucune avancée n'a été faite en la matière. Le Mozambique encourage les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à reprendre les négociations afin de trouver une solution équitable et durable au différend dans les meilleurs délais.

14. **M. Tommo Monthe** (Cameroun) dit que sa délégation exprime sa sympathie envers le Maroc à la suite du séisme du 8 septembre 2023. En ce qui concerne le Sahara occidental, le Cameroun réaffirme son soutien au processus politique mené sous l'égide du Secrétaire général ainsi qu'aux efforts déployés par l'Envoyé personnel pour parvenir à une solution qui soit acceptable pour toutes les parties. Le dialogue doit se poursuivre conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et en particulier à la résolution 2654 (2022). Une solution fondée sur le compromis permettrait de renforcer l'unité dans la région du Maghreb et sur l'ensemble du continent africain.

15. **M. Yoseph** (Éthiopie) dit que son pays maintient sa position de principe au sujet de la décolonisation et continuera de soutenir les solutions politiques mutuellement acceptables concernant toutes les questions qui y ont trait.

16. En ce qui concerne le Sahara occidental, toutes les parties devraient reprendre les négociations et travailler en vue d'une solution politique africaine qui soit réaliste et durable et se fonde sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

17. L'Éthiopie rend hommage aux Casques bleus, qui ont fait d'immenses sacrifices en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Il faut trouver des solutions, sur le plan du maintien de la paix qui répondent aux difficultés actuelles que pose le nouveau contexte politique et de la sécurité, caractérisé notamment par le recours des acteurs armés à des technologies avancées et à des engins improvisés et par l'affaiblissement des institutions nationales de sécurité.

18. Les missions politiques spéciales jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix. Elles devraient continuer à renforcer les partenariats avec les États hôtes et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à leur mandat. Il importe

également d'aider les pays à renforcer leurs capacités de régler les problèmes multidimensionnels touchant à la paix et à la sécurité.

19. L'espace extra-atmosphérique doit demeurer accessible à toutes les nations sur une base non discriminatoire, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique. Il faut renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de sorte à faciliter l'échange d'informations sur les activités nationales et internationales relatives à l'exploration de l'espace à des fins pacifiques.

20. L'Éthiopie appuie résolument l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins pacifiques, notamment celles permettant d'améliorer la société. Elle demeure pleinement attachée à la liberté de presse et à la liberté d'information. Il est indispensable de coopérer pour lutter contre la désinformation et la mésinformation et contrer leur influence délétère sur les sociétés. Il ne faut pas recourir à la communication mondiale pour fomenter l'hostilité envers un État ou une communauté, quels qu'ils soient.

21. **M. Kwoba** (Ouganda) dit que la décolonisation est un long processus qui suppose non seulement que l'on aide les territoires non autonomes à accéder à l'indépendance mais également que l'on efface tous les vestiges du colonialisme. Le processus de décolonisation doit être plus dynamique. La Commission doit continuer d'examiner chaque cas en cherchant à proposer des tactiques ciblées, à titre préventif. Toutes les parties doivent s'ouvrir aux nouvelles démarches politiques et aux moyens concrets de favoriser un véritable dialogue. La délégation ougandaise se félicite de la présence des pétitionnaires et des autres parties prenantes : leurs témoignages peuvent inciter la Commission à agir.

22. L'Ouganda réaffirme son attachement à la décolonisation en Afrique et dans le reste du monde. Il est vivement préoccupant que le processus soit à l'arrêt dans la plupart des territoires non encore autonomes. L'ONU doit établir une feuille de route à cet égard : il est temps de ranimer la ferveur révolutionnaire décolonisatrice du début des années 1960 et de rebâtir le monde sur la base de nations réellement indépendantes.

23. **M. Biaou** (Bénin) dit que, sur la question du Sahara occidental, sa délégation soutient les efforts du Secrétaire général et les décisions du Conseil de sécurité, qui ont pour finalité de parvenir à une solution politique consensuelle. Un règlement de ce genre permettra de renforcer la stabilité durable dans la région

du Maghreb. Le Bénin apprécie les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général dont la mission est d'œuvrer à un consensus sur la base des acquis des tables rondes tenues à Genève. Il salue également l'initiative marocaine d'autonomie, qualifiée de sérieuse et de crédible par le Conseil, ainsi que l'ouverture de consulats de pays africains et d'autres États au Sahara occidental. Il invite les pays à faire preuve d'un esprit de réalisme et de compromis pour trouver une solution juste, consensuelle et définitive.

24. **M<sup>me</sup> Mokhawa** (Botswana) dit qu'il incombe aux puissances administrantes de créer les conditions favorables à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations des territoires non autonomes en contribuant à leur développement sur les plans politique, économique, social et culturel et de l'éducation. Il est préoccupant de constater que, dans certains territoires, les puissances administrantes et occupantes ont différé le processus de décolonisation. C'est le cas au Sahara occidental, dernière colonie d'Afrique, qui figure depuis 1963 sur la liste des territoires non autonomes. Des obstacles continuent délibérément d'entraver la tenue du référendum initialement prévu en 1992. Rien ne saurait remplacer l'exercice du droit à l'autodétermination, et toutes les parties devraient s'engager à relancer le processus politique et à permettre la réalisation de ce droit inaliénable. L'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental a un rôle majeur à jouer à cet égard, et le Botswana espère que ses visites et ses contacts dans les pays voisins aboutiront à des négociations associant l'ensemble des parties.

25. **M<sup>me</sup> Andrews** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) insiste sur l'importance de déterminer les raisons pour lesquelles la décolonisation n'avance pas et d'identifier les parties responsables de l'impasse. Il est primordial de trouver des manières novatrices de mettre un terme à l'anachronisme que constitue le colonialisme contemporain, dans un contexte caractérisé par un regain de tensions aux niveaux régional et international.

26. Sur la question du Sahara, l'ONU continue d'offrir un cadre favorable en vue d'une solution durable. La délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines salue la récente visite de l'Envoyé personnel du Secrétaire général au Maroc, visant faciliter le processus politique. Elle considère que l'initiative marocaine d'autonomie offre une solution inédite, et elle implore les parties concernées de continuer à participer au processus politique et à œuvrer en faveur d'une solution réaliste et durable basée sur le compromis.

27. Comme l'Assemblée générale l'a souligné à maintes reprises, la question des Îles Malvinas ne

concerne pas la volonté d'un peuple colonisé placé sous l'autorité d'un pays étranger mais des revendications de souveraineté concurrentes sur des îles situées à une courte distance des côtes argentines. Le différend ne peut être résolu que par des négociations bilatérales, conformément aux résolutions pertinentes et aux principes de la Charte des Nations Unies. La délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines loue l'action menée ces dernières années par l'Argentine et le Royaume-Uni pour trouver un terrain d'entente et exhorte le Secrétaire général à user de ses bons offices pour faciliter et raviver le processus.

28. **M. Nena** (Lesotho) dit que sa délégation est gravement préoccupée par le conflit qui s'est déclaré quelques jours plus tôt au Moyen-Orient, coûtant la vie à des innocents et causant d'importants dégâts matériels. Le Lesotho présente ses sincères condoléances aux familles endeuillées de part et d'autre et souhaite un prompt rétablissement aux blessés. Jamais une guerre ne résoudra un différend de manière satisfaisante. Les parties au conflit devraient faire preuve de retenue afin d'éviter de nouvelles pertes en vies humaines, et la communauté internationale devrait redoubler d'efforts pour maîtriser la situation.

29. Les informations fournies par les pétitionnaires montrent qu'il faut de toute urgence mener la décolonisation à terme. Le Lesotho est conscient de l'action menée par l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour parvenir à une solution durable à la question du Sahara occidental. Il demeure toutefois préoccupé par l'incapacité de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du plan de règlement pour le Sahara occidental, élaboré par l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine et salué par les deux parties. Cette situation compromet l'intégrité de l'ONU. Le Lesotho souscrit à la déclaration de la Conférence de solidarité de la Communauté de développement de l'Afrique australe avec le Sahara occidental, dans laquelle la Communauté appelle à la mise en œuvre urgente de toutes les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Union africaine dans l'objectif d'organiser un référendum libre et équitable. Plus de 30 ans après que le Conseil a approuvé le plan de règlement et créé la MINURSO, le référendum d'autodétermination n'a toujours pas eu lieu, et d'aucuns tentent délibérément d'entraver l'action du Conseil et des organismes des Nations Unies. Par exemple, le HCDH est empêché de suivre la situation relative aux droits humains au Sahara occidental. La tenue d'un référendum libre et équitable est le seul moyen de régler le conflit et de retirer le Sahara occidental de la liste des territoires non autonomes.

30. **M. Tito** (Kiribati) rappelle que les rivalités tournant autour des richesses, du pouvoir et de l'influence, parmi des nations européennes bien organisées et puissantes militairement, a été le principal moteur de l'histoire humaine au cours des siècles précédents. Ces nations ont colonisé d'autres régions qu'elles ont assujetties en revendiquant la possession et le contrôle de toutes leurs ressources. Les déclarations faites par les pétitionnaires les précédents jours ont clairement montré que les peuples des territoires non encore autonomes voulaient se libérer de leur tutelle coloniale. Les pétitionnaires du Pacifique ont expliqué qu'ils appartenaient à des groupes culturels différenciés radicalement de ceux de leurs maîtres coloniaux par leurs mœurs traditionnelles, leurs langues, leurs croyances et leurs valeurs. À la lumière de la réponse apportée par la Puissance coloniale, la délégation de Kiribati doute qu'il soit facile de parvenir à un compromis acceptable pour les deux parties. Les positions contraires adoptées par celles-ci constituent un différend qu'il convient d'examiner dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et qu'il faut résoudre dans les plus brefs délais sous peine d'escalade.

31. En ce qui concerne le Sahara marocain, Kiribati salue les efforts déployés par l'Envoyé personnel pour faciliter le déroulement du processus de paix sous les auspices exclusives du Secrétaire général, en particulier ses visites de 2022 à Rabat et dans plusieurs camps de Tindouf, les consultations de mars 2023 avec le Maroc, l'Algérie et le Polisario, et sa tournée de septembre 2023 au Maroc, en Algérie et en Mauritanie. La délégation appuie la reprise des tables rondes de Genève, selon le même format et avec les quatre mêmes participants qu'en 2018 et 2019. En outre, elle approuve l'initiative marocaine d'autonomie, que plus de 100 pays reconnaissent comme un moyen pacifique de régler le conflit.

32. **M. Mendes** (Guinée-Bissau) dit que le meilleur moyen de trouver une solution durable à la question du Sahara occidental est d'assurer la participation constante des parties concernées à un dialogue mené sous les auspices de l'ONU et d'adopter une démarche réaliste fondée sur le compromis. Les États Membres devraient s'unir pour aider l'Envoyé personnel du Secrétaire général à faciliter la relance du processus politique, en vue de parvenir à une solution durable sur cette question. La Guinée-Bissau se félicite de la visite fructueuse que l'Envoyé personnel a effectuée dans la région en septembre 2023.

33. L'initiative marocaine d'autonomie constitue une solution de compromis viable, concrète et pragmatique. Elle est de nature à contribuer largement à stabiliser la

région et à améliorer la situation économique, sociale et culturelle de la population qui y vit. La Guinée-Bissau félicite le Maroc pour le taux de participation enregistré aux élections générales de septembre 2021 et pour les investissements réalisés dans la région. La volonté du Maroc d'agir en faveur du bien-être de la population du Sahara occidental a incité de nombreux États, dont la Guinée-Bissau, à y ouvrir un consulat. Il est essentiel que l'initiative reçoive un fort soutien international et que les parties concernées s'engagent dans un dialogue constructif sous les auspices de l'ONU afin de parvenir à une paix durable et de renforcer la sécurité dans la région.

34. **M. Vujačić** (Serbie) dit que la question de la décolonisation relève intrinsèquement de la mission fondamentale de l'Organisation, à savoir promouvoir un ordre mondial juste et pacifique. S'agissant des différends qui subsistent, la délégation serbe défend un mode de règlement basé sur un dialogue constructif, mené conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes. Elle est préoccupée par l'inclusion de membres de la prétendue Force de sécurité du Kosovo dans les unités d'infanterie de l'armée britannique déployées dans les Îles Malvinas, en violation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale relatives au règlement pacifique du différend autour de ces îles. Les parties devraient reprendre les négociations car il s'agit du seul moyen viable de parvenir à un règlement pacifique et durable. Les entretiens doivent reposer sur la compréhension mutuelle et le respect du droit international, y compris les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États.

35. **M. Youssef Aden Moussa** (Djibouti) souligne l'importance de trouver une solution politique réaliste et pragmatique, fondée sur le compromis, à la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité adoptées depuis 2007. Sa délégation appuie le processus politique qui se déroule sous les auspices de l'ONU. Le règlement de ce différend de longue date renforcerait la coopération régionale et contribuerait à la stabilité et à la sécurité dans la région du Sahel. Djibouti encourage toutes les parties prenantes à soutenir l'initiative marocaine d'autonomie car elle est conforme à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes et offre une base solide et constructive aux pourparlers et à la recherche d'une solution pacifique, négociée et mutuellement acceptable.

36. La coopération entre le Maroc et le HCDH a conduit à des améliorations dans les domaines de l'accès à la justice, de l'égalité des genres, de la

protection des droits des minorités et de la lutte contre les discriminations. La délégation de Djibouti félicite le Maroc de sa coopération avec la MINURSO et de son respect du cessez-le-feu et exhorte les autres parties à agir de même, dans l'intérêt de la stabilité de toute la région.

37. **M<sup>me</sup> Fyneah** (Libéria) dit que sa délégation salue la volonté de l'Envoyé personnel de relancer le processus politique sous les auspices exclusives du Secrétaire général, ce qui s'est notamment traduit par plusieurs visites dans la région et par les consultations avec le Maroc, l'Algérie et la Mauritanie, tenues en mars 2023 à New York. En septembre 2023, durant une visite à Dakhla, l'Envoyé personnel a rencontré des élus qui ont fait valoir l'importance de préserver la souveraineté du Maroc comme étant le fondement de l'application de l'initiative marocaine d'autonomie. Le processus des tables rondes doit reprendre selon le même format et avec les quatre mêmes participants, conformément à la résolution [2654 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité. Les quatre participants doivent continuer de participer au processus politique pour parvenir à une solution réaliste, pragmatique et durable, fondée sur le compromis. L'initiative marocaine d'autonomie, qui a reçu l'appui de plus de 100 États Membres, constitue la solution la plus sérieuse et la plus crédible et est compatible avec le droit international, les résolutions pertinentes et la Charte des Nations Unies.

38. La délégation libérienne salue le développement socioéconomique du Sahara marocain, en particulier la construction d'infrastructures et la création d'une zone franche, et se félicite de la présence de plus de 30 consulats à Dakhla et Laayoune. Le Maroc a fait des progrès concrets dans le domaine des droits humains, comme l'atteste le Conseil dans ses résolutions pertinentes et notamment dans sa résolution [2654 \(2022\)](#), où il note le rôle joué par les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune ainsi que la coopération bilatérale avec le HCDH.

39. La délégation libérienne félicite le Maroc de son plein respect du cessez-le-feu et exhorte les autres parties à agir de même. Elle dénonce les tentatives visant à entraver la liberté de circulation du personnel et des fournitures de la MINURSO ainsi que les violations des droits fondamentaux de la population des camps de Tindouf, en particulier les femmes et les enfants. Les réfugiés doivent être enregistrés, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes. Le Libéria condamne également les violations commises par le Polisario contre eux, en particulier le refus d'aide humanitaire, qui sont détaillées dans les

rapports du Programme alimentaire mondial et de l'Office européen de lutte antifraude.

40. **M. Mawire** (Zimbabwe) dit que le peuple du Zimbabwe comprend la douleur de se voir dénier le droit à l'autodétermination et est solidaire du peuple sahraoui dans sa lutte légitime pour l'indépendance. Pendant plus de 30 ans, les engagements pris dans le cadre du plan de règlement pour le Sahara occidental, qui prévoit la tenue d'un référendum d'autodétermination, ont été délibérément reniés. À l'heure où certains acteurs manœuvrent pour que la question du Sahara occidental disparaisse des débats, le Zimbabwe exhorte le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à maintenir sa position claire et de longue date selon laquelle le Sahara occidental est un territoire non autonome dont les habitants ont un droit inaliénable à l'autodétermination, que la tenue d'un référendum libre et équitable permettrait d'exercer. Le Zimbabwe respecterait le résultat de ce référendum.

41. La rupture du cessez-le-feu de 1991 est préoccupante car les affrontements militaires prolongés sapent toute relance du processus de paix. Le Zimbabwe préconise un retour au dialogue direct entre le Maroc et le Front POLISARIO sans conditions préalables. Le Conseil de sécurité doit assumer ses responsabilités et prendre des mesures pour régler le problème, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'Union africaine. Le Zimbabwe est conscient des efforts et des moyens déployés par l'ONU et demande que l'on permette à la MINURSO d'exécuter pleinement son mandat.

42. **M. Nyarku** (Ghana) affirme que les principes directeurs énoncés dans la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale continuent d'être pertinents pour les populations de tous les territoires non autonomes. Quarante ans après la proclamation de la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tandis que 17 territoires non autonomes font toujours l'objet de diverses formes d'occupation, la Commission doit, de simple spectatrice réceptionnant les pétitions, garantir activement les droits humains et économiques des peuples de ces territoires. On ne saurait continuer de réaffirmer son soutien aux mandats de la Commission sans chercher à établir les responsabilités ni prendre de mesures concrètes pour exécuter ces mandats. Il faut renforcer les processus de négociation en faveur de l'autodétermination et améliorer les relations entre les territoires non autonomes et les puissances administrantes.

43. Si les puissances administrantes doivent protéger les populations et les ressources des territoires occupés et mener des politiques qui favorisent le progrès économique, social et culturel, on ne saurait néanmoins réduire le rôle important que joue l'ONU dans la fourniture vitale de l'aide au développement. Les puissances administrantes et les territoires non autonomes doivent continuer d'appuyer les travaux du Comité spécial, notamment en facilitant les missions dans les territoires et en rendant compte des progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

44. **M<sup>me</sup> Fernández Palacios** (Cuba), exerçant son droit de réponse à la suite des observations formulées par le représentant des États-Unis d'Amérique sur Porto Rico à la septième séance de la Commission (voir [A/C.4/78/SR.7](#)), indique qu'il est techniquement et politiquement incorrect de dire que Porto Rico fait partie intégrante des États-Unis. Ce genre d'affirmation vise à banaliser la domination coloniale subie par Porto Rico et à la faire paraître juste, acceptable et conforme au droit international. Par le passé, les États-Unis ont cherché à faire retirer Porto Rico de la liste des territoires non autonomes afin d'entamer le soutien international dont bénéficie le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance.

45. Les États-Unis sont intervenus à Porto Rico il y a 125 ans de cela. Néanmoins, toutes ces années de domination coloniale n'ont pas suffi à supprimer la culture, l'identité et le sentiment national du peuple portoricain. La Cour suprême des États-Unis, le Congrès et l'Administration elle-même ont établi que Porto Rico n'était pas souveraine et qu'elle était un territoire colonial entièrement assujéti à l'autorité de Washington. La Cour suprême a manqué plusieurs occasions de revenir sur ses avis racistes relatifs aux « affaires insulaires » établissant que Porto Rico appartenait aux États-Unis sans en faire partie. L'euphémisme « territoire non incorporé », utilisé par les États-Unis pour désigner la colonie, est incompatible avec la notion qu'elle fasse partie intégrante du pays.

46. Dans les 41 résolutions sur Porto Rico adoptées par le Comité spécial, celui-ci a réaffirmé le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale. Ces dernières années, le pouvoir fédéral s'est fait plus pesant à Porto Rico, notamment à la suite de la création du Conseil de supervision et de gestion des affaires financières, dont les membres sont nommés par le Président des États-Unis. La délégation cubaine demande aux États-Unis de

permettre au peuple portoricain d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de prendre des décisions souveraines permettant de répondre en urgence à ses besoins économiques et sociaux.

47. **M<sup>me</sup> Meyrick** (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse à la suite des observations formulées par la Chine, le Mozambique, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Serbie, dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni quant au droit des habitants des Îles Falkland de disposer d'eux-mêmes, consacré par la Charte des Nations Unies et l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La population des Îles Falkland a autant le droit que n'importe quel autre peuple de décider de son statut politique et d'œuvrer librement à son développement économique, social et culturel.

48. Les forces armées du Royaume-Uni concluent régulièrement des accords d'échange avec leurs partenaires militaires. Un petit nombre d'attachés de liaison de la Force de sécurité du Kosovo a été envoyé dans les Îles Falkland aux côtés d'une unité de l'armée britannique qui a dû s'y déployer. Cela s'inscrivait dans le cadre d'un accord de défense plus vaste, relevant d'un partenariat d'interopérabilité entre le Royaume-Uni et la Force de sécurité du Kosovo.

49. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit que les allégations du Koweït relatives à l'intégrité territoriale de son pays sont fausses et infondées et que les trois îles d'Abou Moussa, de Grande-Tounb et de Petite-Tounb, situées dans le golfe Persique, continuent de faire partie du territoire iranien. La République islamique d'Iran réaffirme sa souveraineté sur ces îles et rejette fermement toute revendication contraire. Les autorités iraniennes ont pour priorité de renforcer les relations bilatérales avec leurs voisins. Toutefois, l'intégrité territoriale du pays et sa souveraineté sur les trois îles ne sont pas négociables.

50. **M. Alvarez** (Argentine), exerçant son droit de réponse à la suite des observations formulées par le représentant du Royaume-Uni concernant la question des Îles Malvinas, dit que sa délégation réaffirme la déclaration faite par le Président de l'Argentine à l'Assemblée générale le 19 septembre 2023 ([A/78/PV.5](#)) ainsi que celle prononcée par le Ministre des affaires étrangères à la séance du Comité spécial tenue le 20 juin 2023 ([A/AC.109/2023/SR.7](#)). Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du



territoire national argentin ; illégalement occupées par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté reconnu par un certain nombre d'organisations internationales. Cette occupation illégale a conduit l'Assemblée générale à adopter 10 résolutions sur la question, dans lesquelles elle prend note de l'existence du différend de souveraineté et prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de rouvrir les négociations en vue d'y apporter une solution pacifique et durable dans les plus brefs délais. Pour sa part, le Comité spécial a adopté à plusieurs reprises des résolutions allant dans le même sens, la dernière en date remontant au 20 juin 2023.

51. Conformément à la Charte des Nations Unies, tous les États Membres ont la responsabilité de résoudre les différends de manière pacifique et de négocier de bonne foi. Contrairement à ce qu'affirme le Royaume-Uni, l'obligation de reprendre les négociations ne dépend pas de la volonté des habitants implantés par la Puissance coloniale dans les îles, mais est inscrite au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et dans les résolutions relatives à la question des Îles Malvinas adoptées par l'Assemblée générale. Le principe d'autodétermination des peuples, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de reprendre les négociations sur la souveraineté, ne saurait s'appliquer au différend en cause, comme le confirment l'Assemblée et le Comité spécial dans leurs résolutions pertinentes. Les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée et dans la Constitution argentine. Enfin, l'Argentine réaffirme ses droits souverains légitimes sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

52. **M<sup>me</sup> Matar** (Émirats arabes unis), s'exprimant également au nom du Koweït dans l'exercice de son droit de réponse, dit que l'Iran n'a aucun droit légitime sur les trois îles de Grande-Tounb, de Petite-Tounb et d'Abou Moussa. Il est regrettable que ce pays continue de nier le fait historique que ces trois îles du golfe Arabique font partie intégrante des Émirats arabes unis. Si ce problème n'est pas à proprement parler à l'ordre du jour de la Commission, l'occupation iranienne illégale de ces îles viole le principe d'autodétermination qui est au cœur des travaux de cette instance. En conséquence, l'Iran devrait s'abstenir de toute allégation infondée et répondre positivement aux appels lancés en faveur d'une solution pacifique par des négociations directes ou par un renvoi devant la Cour internationale de Justice.

53. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit que la représentante

des Émirats arabes unis peut répéter les assertions de son pays autant qu'elle le souhaite, elle ne saurait affaiblir, ébranler ou réfuter la position de principe iranienne, à savoir qu'il n'existe aucun différend entre la République islamique d'Iran et les Émirats arabes unis au sujet des trois îles. Le peuplement de celles-ci remonte à une époque où aucun pays ne portait le nom d'« Émirats arabes unis ». Ces îles font depuis lors partie intégrante de l'Iran, et il en sera toujours ainsi.

54. **M<sup>me</sup> Matar** (Émirats arabes unis), exerçant son droit de réponse, dit que l'on peut se passer des leçons d'histoire du représentant de la République islamique d'Iran. Les îles émiriennes de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa, situées dans le golfe Arabique, font partie intégrante du territoire émirien et il en demeurera ainsi. La délégation des Émirats arabes unis espère que le différend pourra être réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, que ce soit par la voie de négociations bilatérales menées de bonne foi ou par un renvoi devant la Cour internationale de Justice.

55. **M<sup>me</sup> Shapir Ben Naftaly** (Israël), exerçant son droit de réponse, souligne que plusieurs délégations se sont exprimées au sujet de la situation actuelle en Israël et sur ses causes sans toutefois mentionner le Hamas. Depuis des années, certains États Membres font abstraction du fait que le Hamas est une organisation terroriste brutale et barbare, bien qu'Israël s'efforce de pointer la haine que ce groupe nourrit contre le peuple juif et les appels à la destruction du pays. En passant ces faits sous silence, ces États Membres contribuent aux activités des groupes terroristes. Depuis des années, on impute à Israël la responsabilité des conditions de vie à Gaza tout en fermant les yeux sur le fait que le Hamas détourne l'aide humanitaire pour renforcer son arsenal de terreur, qu'il utilise les infrastructures civiles comme centres de commandement militaire et qu'il peut ainsi terroriser la population israélienne. Le 7 octobre 2023, le Hamas est entré en Israël, a décapité des enfants et a brûlé vives des personnes. Il menace toujours de publier sur Internet les vidéos des exécutions d'enfants israéliens retenus captifs à Gaza. Les États Membres qui ne condamnent pas le Hamas et son indicible brutalité légitiment ses actes et appuient la terreur.

56. **M. Woodfield** (Royaume-Uni) indique que le Royaume-Uni entretient avec tous ses territoires d'outre-mer des relations modernes fondées sur le partenariat, des valeurs communes et le droit de la population de chaque territoire de choisir de rester britannique ou non. Ces territoires sont largement autonomes sur le plan interne, sous la seule réserve que le Royaume-Uni conserve les pouvoirs lui permettant de s'acquitter de ses obligations au regard du droit

international. Le Conseil ministériel conjoint Royaume-Uni-territoires d'outre-mer se réunit chaque année pour assurer le suivi des priorités collectives et veiller à leur avancement. Le Royaume-Uni est résolu à aider les territoires à atteindre leurs objectifs, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, tout en assumant ses responsabilités, notamment en matière de sécurité. Il fournit un appui financier et technique permettant de renforcer les capacités et la résilience locales, et divers projets d'infrastructure sont en cours.

57. La délégation du Royaume-Uni se réjouit que le Ministre principal de Gibraltar, représentant élu par la population du territoire, s'adresse directement à la Commission (voir [A/C.4/78/SR.13](#)). Le Royaume-Uni demeure fidèle à son engagement de longue date envers le peuple de Gibraltar. Il ne saurait conclure aucun arrangement par lequel la population du territoire passerait sous la souveraineté d'un autre État contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, ni participer à aucun processus de négociations sur la souveraineté qui ne satisferait pas Gibraltar. Après que le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne, les Gouvernements du Royaume-Uni, de Gibraltar et de l'Espagne sont convenus d'un cadre politique relatif aux futurs arrangements concernant le territoire, qui sert les intérêts de toutes les parties. Les négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ont débuté en octobre 2021. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar travaillent côte à côte afin qu'un traité soit conclu dans les plus brefs délais entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

58. Le Royaume-Uni ne doute ni de sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni du droit de la population des Îles Falkland de disposer d'elle-même, consacré par la Charte des Nations Unies et l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels elle détermine librement son statut politique et œuvre librement à son développement économique, social et culturel. Le référendum de 2013, par lequel 99,8 % des votants se sont déclarés en faveur du maintien du statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a clairement montré que la population des Îles Falkland ne voulait pas qu'un dialogue s'ouvre sur la souveraineté. Ce souhait, exprimé librement, doit être respecté.

59. La population des Îles Falkland est une communauté installée et diversifiée, composée de familles de plus de 60 nationalités pouvant prouver leur présence dans l'Atlantique Sud sur 10 générations. Elle continue de faire preuve de résilience face au harcèlement de l'Argentine et espère qu'à l'avenir elle pourra voyager librement sans craindre aucun retour de

bâton de la part de ce pays, partager avec ses partenaires internationaux son savoir en matière de protection de l'environnement et entretenir des relations pacifiques et constructives avec ses voisins. Le Royaume-Uni continue d'espérer nouer une relation plus solide et féconde avec l'Argentine, y compris en ce qui concerne les Îles Falkland, ce qui serait dans l'intérêt de tous. Toutefois, cela ne doit pas se faire aux dépens du droit de la population de ces îles de déterminer elle-même son avenir. Aucun dialogue sur la souveraineté n'est possible sans qu'elle n'en exprime le souhait.

60. **M. Alvarez** (Argentine), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation réaffirme la déclaration faite par le Président de l'Argentine à l'Assemblée générale le 19 septembre 2023 ([A/78/PV.5](#)) ainsi que celle prononcée par le Ministre des affaires étrangères à la séance du Comité spécial tenue le 20 juin 2023 ([A/AC.109/2023/SR.7](#)). Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin ; illégalement occupées par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté reconnu par un certain nombre d'organisations internationales.

61. Conformément à la Charte des Nations Unies, tous les États Membres ont la responsabilité de régler les différends de manière pacifique et de négocier de bonne foi. Contrairement à ce qu'affirme le Royaume-Uni, l'obligation de reprendre les négociations ne dépend pas de la volonté des habitants implantés par la Puissance coloniale dans les îles, mais est inscrite au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et dans les résolutions relatives à la question des Îles Malvinas adoptées par l'Assemblée générale. Le principe d'autodétermination des peuples, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de rouvrir les négociations sur la souveraineté, ne saurait s'appliquer au différend en cause, comme le confirment l'Assemblée et le Comité spécial dans leurs résolutions pertinentes.

62. Le vote organisé dans les Îles Malvinas résulte d'une simple action unilatérale entreprise par le Royaume-Uni et est dépourvu de toute valeur juridique ; il n'a dès lors aucune incidence sur le fond de la question des Îles Malvinas, ne règle pas le conflit de souveraineté et est sans effet sur les droits légitimes de l'Argentine. Le règlement de ce différend ne dépend pas des résultats d'un vote consistant à demander à des citoyens britanniques s'ils souhaitaient conserver la nationalité britannique. Le fait de permettre aux habitants britanniques des Îles d'arbitrer un différend de souveraineté auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des Îles Malvinas n'est

pas un « peuple » au sens du droit international. Les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans la Constitution argentine.

63. Dans le cadre de son engagement à faire en sorte que l'Atlantique Sud demeure une zone de paix et de coopération, l'Argentine renouvelle sa promesse de préserver les ressources naturelles, l'environnement et la biodiversité marine et de créer des pêcheries durables et des aires marines protégées. Enfin, l'Argentine réaffirme ses droits souverains légitimes sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

64. **M<sup>me</sup> Gómez Aoiz** (Espagne), exerçant son droit de réponse, dit que Gibraltar est une colonie qui détruit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Espagne et dont l'existence est contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le seul moyen de régler la question est que l'Espagne et le Royaume-Uni rouvrent les négociations bilatérales, comme le recommande l'Organisation des Nations Unies qui, seule, peut décider, le moment venu, que le processus de décolonisation de Gibraltar est achevé.

65. Conformément à la doctrine de l'ONU, l'Espagne s'oppose aux tentatives faites par la Puissance administrante et les autorités du territoire colonisé de changer leurs relations politiques et de nier l'existence de liens coloniaux tout en revendiquant un prétendu droit à l'autodétermination. Il ne s'agit pas d'une relation moderne mais d'une situation coloniale d'un nouveau genre. Étant donné que l'Espagne est le pays dont le territoire est colonisé, c'est elle qui a le droit de décoloniser Gibraltar en rétablissant son unité nationale et son intégrité territoriale. L'Espagne réaffirme sa volonté d'entrer en négociation avec le Royaume-Uni, comme l'ONU les y invite.

66. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et la fin de la relation singulière existant entre Gibraltar et l'Union européenne par la voie de la Puissance administrante offrent l'occasion d'essayer de régler nombre de problèmes découlant de la situation coloniale. Lors des négociations visant à ce que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne se déroule de la façon la plus ordonnée possible, le Royaume-Uni et l'Espagne ont négocié un accord international sur la fiscalité et la protection des intérêts financiers concernant Gibraltar, qui est entré en vigueur en 2021. Les deux pays ont également signé quatre mémorandums d'accord concernant les droits des citoyens, la coopération policière et douanière, l'environnement et le tabac et d'autres produits. Pour

l'heure, seul le mémorandum sur les droits des citoyens est entré en vigueur.

67. Le 31 décembre 2020, l'Espagne et le Royaume-Uni sont parvenus à s'entendre sur ce qui devrait servir de fondement à un futur accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur Gibraltar. Ainsi que le Premier Ministre de l'Espagne l'a indiqué dans son allocution à l'Assemblée générale le 20 septembre 2023 (A/78/PV.7), un tel accord doit pleinement respecter la doctrine de l'ONU concernant Gibraltar et la position juridique de l'Espagne au sujet de la souveraineté et de la juridiction sur ce territoire. Indépendamment de toute entente future sur les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur Gibraltar, la délégation espagnole réaffirme que la seule solution au différend relatif à ce territoire est un processus de décolonisation négocié entre l'Espagne et le Royaume-Uni dans les conditions fixées par l'ONU.

68. **M. Al-Fatlawi** (Iraq) rappelle que la sujétion des peuples à une domination étrangère est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies. La décolonisation doit donc rester une priorité pour l'ONU jusqu'à ce que l'indépendance soit accordée à tous les peuples vivant sous un régime colonial ou jusqu'à ce que les puissances administrantes et les peuples des territoires non autonomes parviennent à un accord sur une forme de gouvernance mutuellement acceptable.

69. Les institutions spécialisées et les investisseurs étrangers contribuent de manière notable à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires non autonomes dès lors qu'ils travaillent en collaboration avec les populations locales. Il est essentiel que toute assistance économique apportée à ces territoires soit axée sur le renforcement de l'économie et sur la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

70. Le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix jouent un rôle important pour ce qui est de mieux faire connaître la situation de chacun des territoires non autonomes. Le site Web « Les Nations Unies et la décolonisation » devrait servir à diffuser aussi largement que possible des informations actualisées sur la façon dont l'ONU peut venir en aide aux territoires non autonomes.

71. Le peuple palestinien doit avoir la possibilité de réaliser ses droits inaliénables et de créer un État indépendant avec Jérusalem pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. L'État de Palestine doit se voir accorder sans condition le statut de Membre à part entière de l'ONU. La

délégation iraquienne condamne avec la plus grande fermeté les crimes commis depuis des décennies, notamment l'usage excessif de la force par l'armée d'occupation israélienne, la destruction des habitations et des infrastructures et le meurtre de civils.

*La séance est levée à 12 h 25.*